

# **CAA, Rabat, 28/3/2007**

Identification			
<b>Ref</b> 20178	<b>Juridiction</b> Cour d'appel administrative	<b>Pays/Ville</b> Maroc /	<b>N° de décision</b> 140
<b>Date de décision</b> 20070328	<b>N° de dossier</b>	<b>Type de décision</b> Arrêt	<b>Chambre</b>
Abstract			
<b>Thème</b> Recours pour excès de pouvoir, Administratif		<b>Mots clés</b> Sursis à exécution, Irrecevabilité, Avis d'imposition, Action en annulation déposée à l'encontre d'une décision administrative, Absence d'identité de décision	
<b>Base légale</b> Article(s) : 24 - Dahir n° 1-91-225 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs		<b>Source</b> Non publiée	

## Résumé en français

Si la loi autorise le tribunal à ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des décisions administratives contre lesquelles a été introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir, il faut cependant que la décision attaquée en annulation soit la même que celle objet de la demande de sursis. Lorsque le demandeur sollicite le sursis à exécution au vue du dernier avis adressé par le comptable chargé du recouvrement des créances publiques, il doit recourir à une procédure particulière prévue par le code de recouvrement des créances publiques et non pas à l'article 24 de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs, relative au sursis à exécution. Il ya lieu de confirmer le jugement du tribunal administratif rejetant la demande de sursis à l'exécution par adoption des mêmes motifs, c'est-à-dire que la demande n'a pas concerné la décision attaquée en annulation, à savoir la décision de l'administration des douanes et impôts indirects édictant l'application du plein tarif et non le dernier avis .

## Résumé en arabe

قانون إداري : إيقاف التنفيذ ضد مقرر إداري مطعون فيه من أجل الشطط في إستعمال السلطة - ضرورة تعلق الأمر بنفس المقرر (نعم) .

